

sortes. Etant donnée l'opinion que j'ai exprimée, à savoir que le Parlement fédéral a le pouvoir absolu d'abolir tous les appels et que nous pouvons le faire, je préférerais, si nous décidons d'abolir les appels, appliquer cette mesure à tous les jugements de tous les tribunaux du Canada.

L'hon. M. CAHAN: Je serais très heureux de voir proposer un amendement à cet effet en comité, mais je ne me suis pas laissé guider par autre chose que les décisions rendues jusqu'à présent.

Le très hon. M. LAPOINTE: Il est hors de tout doute que notre Parlement a le pouvoir d'agir dans les limites auxquelles s'en tient mon honorable ami. Il doit cependant savoir que la question est d'une importance si capitale que, pour ma part du moins, je voudrais la voir discuter et examiner davantage—et je ne veux pas suggérer ici d'attribution, expression qu'on aime souvent à employer—avant que nous prenions une décision aussi importante. Je pense que nous devrions tous au préalable avoir le temps et l'occasion d'étudier cette question le plus à fond possible. Je termine mes remarques en offrant de nouveau mes remerciements et mes félicitations à l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges.

M. J. T. THORSON (Selkirk): Je suis fort aise que le ministre de la Justice (M. Lapointe) ait terminé ses observations en remerciant l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) d'avoir présenté ce bill, car c'est ainsi que je désire commencer mon discours sur cette question. Il mérite la sincère reconnaissance de tous les citoyens du pays.

J'ai été très heureux d'entendre le ministre de la Justice se dire d'avis que ce parlement avait la compétence voulue pour interdire tout appel des tribunaux du pays, sur toutes les questions, et je partage cette opinion sans réserve. J'ai eu quelques doutes sur ce point, quant aux questions qui tombent sous la juridiction des provinces dans le domaine législatif, mais j'en suis arrivé à la conclusion que, depuis l'adoption du statut de Westminster, en 1931, ce parlement a pleine et entière juridiction d'interdire tout appel dans les domaines qui relèvent des articles 91 ou 101 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ou des deux à la fois.

Je n'ai pas l'intention de m'étendre davantage pour l'instant sur l'aspect juridique de la question; le ministre de la Justice l'a discuté à fond. Et je ne m'arrêterai pas non plus, dans le moment, à la valeur des termes employés dans son bill par l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges. Des

[Le très hon. M. Lapointe.]

modifications peuvent s'imposer, mais nous aborderons ce problème lors de l'examen en comité.

Je m'en tiens aux principes en jeu dans la mesure qui nous est soumise. A mon sens, le comité judiciaire du Conseil privé n'a pas, comme tribunal, donné satisfaction au Canada. Je suis aussi d'avis que ses décisions ont, en sommes, causé beaucoup de tort au développement national du Canada et qu'elles constituent une menace à l'unité nationale canadienne. Je crois aussi que la continuation des recours au comité judiciaire du Conseil privé est maintenant un anachronisme, un reste d'infériorité coloniale et qu'elle est incompatible avec l'exercice de nos droits et de nos devoirs de nation autonome.

Je ne conteste pas que le comité judiciaire du Conseil privé ait eu parmi ses membres plusieurs juristes distingués, mais je prétends qu'en maintes occasions ils ne possédaient pas une connaissance suffisante des conditions qui régnaient au Canada. Ils ont très peu visité notre pays; ils ne connaissent pas le peuple canadien ou les conditions dans lesquelles il vit, et ils n'ont pas suffisamment compris les changements qui accompagnent la croissance rapide d'une jeune nation. Ils en ont fait eux-mêmes l'aveu en invitant des juges canadiens et des juges d'autres dominions à faire partie de leur conseil.

En outre, il y a eu peu de continuité dans la constitution du personnel du comité judiciaire. A vrai dire, il y en a eu moins au sein de ce tribunal que dans tout autre tribunal britannique au monde. Il en a résulté de la confusion et de l'incertitude. Il s'est fréquemment prononcé sur des causes d'ordre constitutionnel sans que les faits qui lui étaient soumis aient été appuyés ou suffisamment établis par des preuves. Ce tribunal n'est pas infaillible: il a commis maintes erreurs. Il a souvent renversé ses propres jugements et il l'a parfois fait par des méthodes étranges et détournées.

Je suis prêt à juger ce tribunal d'après ses actes. Je conviens avec le ministre de la Justice qu'il est peu sage de généraliser; il est certes impossible de le faire. J'admets volontiers que cet organisme a rendu bien des décisions judiciaires, mais plusieurs années d'étude m'ont porté à conclure que dans maints domaines vitaux et fondamentaux ses décisions ont causé au développement national du Canada un tort presque irréparable et qu'elles constituent une menace à l'unité canadienne. J'aimerais donc que fussent immédiatement abolis tous les appels au comité judiciaire du Conseil privé, en particulier ceux qui portent sur des cas de constitutionnalité.